

COMMUNE DE LAMAZIÈRE-BASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le **6 décembre deux mille vingt-quatre**, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de LAMAZIÈRE-BASSE, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DELBÈGUE, maire.

Présents : BELLONCLE Cassandra, BERNAT Brigitte, DELBÈGUE Jean-Pierre, LAPORTE Patrick, PAUTY Jean-Claude, RIGAUD Julie, SVOBODA François, SOULIER Jean-Marc.

Absents : MAUS Philippe (procuration à SOULIER Jean-Marc) et SIERPAKOWSKI Claire.

Secrétaire de séance : PAUTY Jean-Claude.

Date d'envoi de la convocation : 25 novembre 2024

Objet : Redevance pour occupation du domaine public routier due par les opérateurs de communications électroniques.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret n° 2005-1676 étaient les suivants pour le domaine public routier :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01).

Considérant que le patrimoine total géré par **Orange** sur la commune est de :

- 23,705 km d'artères aériennes
- 12,990 km d'artères en sous-sol

Accusé de réception en préfecture
019-211910203-20241206-2024-05-07-DE
Date de télétransmission : 10/12/2024
Date de réception préfecture : 10/12/2024

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De permettre à la commune, en référence à l'article L1617-5 du CGCT, de percevoir cette redevance correspondant à une occupation du domaine public pour l'année 2024, en considérant que les tarifs ont été revalorisés pour l'année 2023 comme suit :
 - 48.27 € par kilomètre et par artère en souterrain
 - 64.36 € par kilomètre et par artère en aérien

Soit une redevance pour l'année 2024 de $[(12,99 \times 48.27) + (23,705 \times 64.36)] = 2\,152.68$ €

- Que ces montants seront revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.
- D'inscrire cette recette au compte 7032
- de charger Monsieur le maire du recouvrement de ces redevances en établissant un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Résultats du vote : Pour : 9
La délibération est adoptée.

Contre : 0

Abstentions : 0

Extrait certifié conforme,
Le maire,


Jean-Pierre DELBÈGUE.



Accusé de réception en préfecture
019-211910203-20241206-2024-05-07-DE
Date de télétransmission : 10/12/2024
Date de réception préfecture : 10/12/2024